

quelque dommage, sont des choses susceptibles d'un contrat légal. J'ai quelque espérance d'avoir une terre; je ne puis sans doute la vendre à un prix mesuré, *considéré*, comme parle St. Thomas, *sur la perte que je ferois en m'en dépouillant lorsque je l'aurai en effet*; ce seroit *vendre ce que je n'ai pas*: mais je puis vendre mes prétentions pour ce qu'elles valent. Je vends un billet de lotterie dans l'incertitude s'il fera de quelque produit ou non. Je vends mes droits dans un procès, dans un héritage: si je les vendois au prix de la chose qui en fait l'objet, ce seroit un contrat inique; je vendrois *ce que je n'ai pas*: mais mes droits, je les ai, & je les vends selon la valeur qu'une appréciation raisonnable leur attribue. Je ne puis demander au prêteur un *intérêt* qui compenseroit la perte que je *pourrois* faire; mais je puis demander un *intérêt* proportionnel au prix de la renonciation actuelle que je fais à l'usage utile de mon argent; renonciation qui certainement a son prix, qui est susceptible d'être transigée par un contrat onéreux au prêteur, & qu'on peut faire acheter, sans *vendre ce que l'on n'a pas*.

Tel est, je pense, le sens de la décision de St. Thomas, suffisamment expliquée par le St. Docteur lui-même: mais si ce ne l'étoit pas; il faudroit abandonner, malgré le respect dû à son auteur, une opinion contraire aux idées les plus générales & les plus approuvées en fait de morale, & s'en tenir au droit civil & canonique de toutes les nations.